Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n°132 420 du 30 octobre 2014
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 octobre 2012, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 2 août 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 11 octobre 2012 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 août 2014 convoquant les parties à l'audience du 29 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. SIMONE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et par Me C. COUSSEMENT loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Objet du recours

1.1. Lors de l'audience, la partie défenderesse informe le Conseil du retrait de la décision attaquée, intervenu en date du 5 novembre 2012. Suite à cette audience, un document attestant de ce retrait a été déposé au dossier administratif par la partie défenderesse. Interrogée à cet égard à l'audience, la partie requérante confirme que le recours est devenu sans objet et demande à délaisser les dépens à charge de la partie défenderesse.

1.2. La décision attaquée ayant été retirée par la partie défenderesse, le présent recours est devenu sans objet.

2. Dépens

Dans la mesure où la décision attaquée a été retirée par la partie défenderesse, il convient de délaisser les dépens du recours à la charge de cette dernière.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente octobre deux mille quatorze par :

Mme C. ADAM,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. P. PALERMO	greffier.
Le greffier,	Le président,
A. P. PALERMO	C. ADAM